

MODIFICATION N°2 DU

PLAN **L**OCAL D'**U**RBANISME
INTERCOMMUNAL **HD**

**1. Fiche procédure de l'enquête
publique**



<i>Enquête publique</i>	

PROCÉDURE

Pourquoi une enquête publique dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ?

L'article L. 153-19 du Code de l'Urbanisme recodifié par ordonnance du 23 septembre 2015 stipule que le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal est soumis à enquête publique. Celle-ci doit être réalisée par le Président de l'EPCI ou l'autorité compétente, conformément au chapitre III (« *Enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement* ») du titre II (« *Information et participation des citoyens* ») du livre I^{er} du Code de l'Environnement.

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement.

Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête et les conclusions du commissaire-enquêteur sont prises en considération par le maître d'ouvrage et l'autorité compétente pour prendre la décision.

Qui dirige cette enquête ?

L'enquête est conduite par un commissaire-enquêteur désigné par le président du Tribunal Administratif parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude.

Le commissaire-enquêteur conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet de PLUi, et de participer effectivement au processus de décision en lui permettant de présenter ses observations et propositions.

Différentes dispositions ont été mises en place afin que cela soit possible :

- la participation du public peut s'effectuer par voie électronique ;
- le maître d'ouvrage du PLUi peut être reçu lors de l'enquête, à la demande du commissaire enquêteur ;
- des lieux concernés par le projet peuvent être visités, sauf les lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants ;
- toutes les personnes concernées par le projet de PLUi et qui en font la demande peuvent être entendues ;
- l'organisation de toute réunion d'information et d'échange utile à l'enquête, avec le public et en présence du maître d'ouvrage.
- la nomination d'un expert pour assister le commissaire enquêteur sur une question spécifique relative au projet de PLUi.

Combien de temps dure-t-elle ?

La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale. La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10.

De quoi est composé le dossier d'enquête publique ?

Le dossier d'enquête publique comprend l'intégralité des documents du projet de PLUi :

- le Rapport de présentation,
- le Projet d'Aménagement de Développement Durables,
- les Orientations d'Aménagement et de Programmation
- le Règlement graphique et Littéral
- les Annexes

Dans le cas d'une procédure d'évolution du PLUi, seules les pièces modifiées par la procédure figurent dans le dossier, accompagnées d'une notice.

Le dossier soumis à l'enquête comprend, en annexes, les avis des personnes publiques consultées et l'avis du SCoT le cas échéant. Il comprend également une note de présentation non technique permettant de résumer le projet.

Comment consulter le dossier et s'exprimer ?

Le dossier d'enquête publique sous format papier est accessible librement sur le lieu de l'enquête pendant ses heures d'ouverture, en présence ou en l'absence du commissaire enquêteur. Un registre d'enquête est ouvert pour consigner les remarques des pétitionnaires.

La dématérialisation du dossier d'enquête publique à la suite de l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 est devenue obligatoire. Aussi, une plateforme dédiée est ouverte pendant l'enquête pour consulter le dossier et un registre dématérialisé est disponible pour recueillir les observations du public.

Quelle est la suite de la procédure après l'enquête publique ?

Après l'enquête publique, le Plan Local d'Urbanisme intercommunal, éventuellement modifié dans le respect des remarques formulées par le biais du commissaire-enquêteur, est approuvé par délibération du Conseil Communautaire.

Pour être exécutoire, cette délibération :

- ne devra faire l'objet d'aucune notification de modification par le Préfet dans un délai d'un mois suivant sa réception par celui-ci ;
- sera affichée au siège de l'EPCI durant un mois, et une mention sera faite dans le journal local.

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé est ensuite tenu à la disposition du public.

Rappel de la procédure administrative de la Modification du PLUi



Fiche 4 : PROCÉDURE DE MODIFICATION DE DROIT COMMUN D'UN PLU (L.153-36 et s. CU) Portée par l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent ou la commune (L.153-37 CU)

